679
nd. 53
(51)

TRES-HUMBLES REMONTRANCES,

Que les Affineurs de la Ville de Lyon donnent au Roy, touchant les Faits dont les Arrests du Conseil, du 29. Octobre 1689. & du 18. Iuillet 1690. ordonnent qu'il sera Informé.

SIRE,

POUR justifier la conduite des Affineurs sur le premier Fait. Sçavoir, *Qu'au préjudice de la disposition des Ordonnances du mois de Mars 1554. & du mois d'Octobre 1565. sur le Fait des Affinages, les Départs ont toûjours esté faits par les Affineurs de la Ville de Lyon dans leurs Maisons particulieres, au lieu de les faire dans l'Hostel de la Monnoye.*

VOSTRE MAJESTE' aura la bonté d'observer que les Ordonnances, en assujettissant les Affineurs de faire leurs Fontes Affinages & Départs dans les Hostels des Monnoyes, ordonnent en même temps, qu'à cét effet seront dressez Fourneaux & Affinoires à ce propres & necessaires : C'est ce qui est porté bien expressément, par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1565. & lors qu'on n'a pû donner aux Affineurs, des lieux propres & suffisans pour leur travail, il a fallu dans tous les temps, les dispenser necessairement de le faire à l'Hôtel de la Monnoye, & leur permettre de travailler ailleurs. C'est une verité constante, & justifiée par des Pieces inconteſtables.

En l'année 1615. Monsieur le Procureur General de la Cour des Monnoyes, ayant fait saisir sur les Affineurs, & Essayeurs d'Or & d'Argent de la Ville de Paris, leurs Soufflets & autres Ustencilles, sous pretexte qu'ils avoient contrevenu aux Ordonnances, en travaillant dans leurs Maisons. Ils presenterent Requeste à VOSTRE MAJESTE', aux fins qu'il luy plût Ordonner, qu'ils continüeroient l'Exercice de leur Art & Vacation, en leurs Maisons privées, comme ils avoient accoûtumé de faire, du moins & jusques à ce qu'il leur fust donné Place en l'Hostel de la Monnoye, pour y bâtir des Maisons & lieux commodes, pour l'Exercice de leurdit Art ; Surquoy intervint Arrest du Conseil, le 8. Aoust 1615. Par lequel il fut Ordonné ; *que l'Hostel & les Lieux de la Monnoye de Paris, seroient vûs & visitez par des Commissaires, qui seroient à ce Deputez par Sa Majesté, pour à leur Rapport ; sur la commodité ou incommodité des Lieux, estre pourvû ausdits Affineurs, ainsi que de raison. Et cependant Mainlevée par forme de Provision des Soufflets & autres Vstencilles sur eux saisis, en vertu des Arrests de la Cour des Monnoyes ; à laquelle Dé-*

fenſes furent faites, de troubler ny inquieter leſdits Affineurs, en l'Exercice de leurſdits Arts & Vaccations, juſqu'à ce qu'autrement il en eût eſté Ordonné.

En l'année 1648. le Preſident en la Cour des Monnoyes, Commiſſaire General au Département de Lyonnois, ayant permis à l'un des Affineurs de la Ville de Lyon, d'Affiner dans ſa Maiſon, en attendant que les Affinoires, commencez dans l'Hôtel de la Monnoye fuſſent achevez, le Juge-Garde de la Monnoye, ſoit qu'il ignorât la Permiſſion accordée par le Commiſſaire, ou qu'il affectât de l'ignorer, pour inquieter l'Affineur, ſe tranſporta dans ſa Maiſon, où il exerça pluſieurs violences au ſujet de l'Affinage commencé, de ſorte qu'il fut obligé de ſe pourvoir pardevant le Commiſſaire, qui ſe tranſporta auſſi dans la Maiſon, où il dreſſa ſon Procés Verbal le 15. Janvier 1648. Par lequel il paroît, que la Permiſſion d'Affiner dans la Maiſon avoit eſté accordée à l'Affineur, juſqu'à ce que ſes Affinoires euſſent eſté conſtruits, & parce qu'ayant commencé à travailler dans un endroit de la Monnoye on l'avoit obligé de déplacer; il paroît encore par le meſme Procés Verbal, que le Commiſſaire avoit eſté auparavant dans la Maiſon de l'Affineur, pour voir mettre les Matieres dans la foſſe de l'Affinoire, & qu'enfin le Commiſſaire avoit remontré au Juge-Garde, que l'Affineur n'eſtoit point en faute, & que ce n'eſtoit pas un crime aux Affineurs d'Affiner dans leurs Maiſons, lors qu'il n'y avoit pas place à l'Hôtel de la Monnoye, & qu'ils en avoient obtenu Permiſſion.

Surquoy il ſeroit aiſé de juſtifier, par pluſieurs Ordonnances du Commiſſaire ou des Juges-Gardes, que quand la neceſſité a obligé les Affineurs, de demander de ſemblables Permiſſions, elles ne leur ont eſté accordées, qu'à la charge de ne faire aucune Fonte ny Affinage, qu'en preſence du Commiſſaire ou du Juge-Garde.

L'Arreſt du Conſeil du 20. Juillet 1684. qui porte conformément aux anciennes Ordonnances & Reglemens, que les Affineurs ne pourront affiner que dans les Hôtels des Monnoyes, Ordonne pareillement qu'à cét effet, il leur ſera donné des lieux propres & commodes dans les Hôtels des Monnoyes de Paris & de Lyon, par le Sieur Hourlier Preſident & Commiſſaire General de la Cour des Monnoyes.

Tout cela fait voir, qu'on n'a jamais pretendu aſſujettir les Affineurs, à travailler dans les Hôtels des Monnoyes, qu'en préſuppoſant qu'on leur donneroit dans ces meſmes Hôtels, des lieux propres & ſuffiſans, pour leurs fonctions. Or il eſt certain, que depuis la Reception de Martial Dumaretz qui eſtoit le plus ancien des Affineurs de Lyon, l'on ne trouvera pas, qu'ils ayent travaillé hors la Monnoye, que lors que la neceſſité les y a contraints, faute de logemens dans l'Hôtel; Et cela avec la permiſſion du Commiſſaire ou des Juges-Gardes, & toûjours ſous leur inſpection; ſurquoy il faut diſtinguer trois ſortes de Travaux; ſçavoir la Fonte, l'Affinage, & le Départ.

A l'égard de la Fonte & de l'Affinage, c'eſt un Fait conſtant, que les Affineurs ont toûjours fondu & affiné dans l'Hôtel de la Monnoye, ſi ce n'eſt dans quelques occaſions fort rares, pour peu de temps, & pour des raiſons indiſpenſables, qui ont obligé les Officiers, de leur accorder quelques fois la permiſſion de travailler ailleurs; comme il eſt juſtifié entr'autres Pieces, par le Procés Verbal du 15. Janvier 1648. dont on a parlé cy-deſſus. Auſſi dans les Faits dont les Arreſts du 29. Octobre 1689. & du 18. Juillet 1690. Ordonnent qu'il ſera Informé, il n'eſt fait nulle mention de la Fonte ny de l'Affinage, il n'eſt parlé que du Départ.

Mais pour mettre au jour l'ignorance, ou la malice de ceux qui ont donné des Memoires contre les Affineurs, & pour les juſtifier pleinement, ſur les pretenduës malverſations qu'on leur impute, il faut obſerver touchant le Départ hors l'Hôtel de la Monnoye.

Primò, Que les Affineurs de Lyon n'ont Départy que depuis la ſuppreſſion de la Fabrique de l'Or de Milan, & cette ſuppreſſion n'eſt arrivée qu'en l'année 1683. d'abord ils ne faiſoient point de Départ, ils fondoient indifferemment les Retailles dorées, avec celles qui ne l'eſtoient pas; on les obligea enſuite de remettre toutes leurs Retailles, aux Entrepreneurs de l'Or de Milan, & comme pendant tout le temps qu'a duré l'Entrepriſe de l'Or de Milan, les Affineurs ne départoient point, ils n'avoient aucuns lieux aſſignez dans la

3

Monnoye pour le Départ, & depuis la ſuppreſſion de la Fabrique de l'Or de Milan, ils n'en ont jamais pû obtenir, quelques Inſtances qu'ils ayent faites pour cela auprés des Officiers.

Secundò, Les Officiers de la Monnoye de Lyon eſtoient d'autant moins dans la volonté de donner aux Affineurs des lieux pour faire le Départ, qu'ils les ont toûjours mis fort à l'étroit, meſme pour la Fonte & l'Affinage, de maniere qu'ils n'ont jamais travaillé, qu'avec d'extrêmes incommoditez.

Que ſi pour l'éclairciſſement de la verité ſur ce Fait, il plaiſoit à VOSTRE MAJESTE', d'ordonner qu'il ſera dreſſé Procés Verbal, de l'eſtat des lieux que les quatre Affineurs de Lyon occupent dans l'Hôtel de la Monnoye, il paroîtroit qu'on les a reduits chacun, à un eſpace de ſeize pieds en quarré, qui ne conſiſte qu'en deux Pieces, Sçavoir une au rez de chauſſée, & l'autre deſſus; ce qui ſuffiroit à peine pour une ſeule de leurs fonctions, qui ſont pourtant au nombre de dix, & dont chacune demanderoit un lieu ſeparé, pour pouvoir eſtre exercée avec quelque commodité; Sçavoir l'endroit pour affiner l'Argent; pour affiner le Cuivre; le Fourneau à deſſécher Cuivres & Plombs; la Fonderie pour les Lingots; la Fonderie pour les Lingots des Départs; un lieu à deſſécher les Cornües & Matras; un autre pour faire les Départs; un autre pour le Fourneau à couler, ce qu'on appelle Manche; & un autre à tenir les Moulins à Mercure, qu'ils ne ſçauroient avoir en aſſez grand nombre; & finalement l'endroit pour faire leurs eſſais. De ſorte que conſtamment, ils n'ont pour chaque Affinoire qu'un petit eſpace, qui ſe trouve d'ailleurs fort embaraſſé, ſoit par leurs outils & uſtenciles, ou par les proviſions neceſſaires pour chaque jour, comme bois, charbon, cendres & autres choſes ſemblables.

Ils pourroient meſme ſe plaindre avec raiſon, des vexations qu'ils ont ſouffertes dans tous les temps au ſujet de ce petit Logement. Les nouveaux Fermiers des Monnoyes, n'ont jamais manqué de faire quelque changement dans la diſpoſition des lieux, & ont preſque toûjours ôté aux Affineurs les Logemens qu'ils occupoient; les Directeurs leurs en ont ſouvent retranché & les ont obligé de démolir leurs Affinoires quoy que conſtruits à leurs dépens; Et en dernier lieu, on les a meſme contraints, de loüer une Maiſon appellée le Bois de Vincennes, qui tient à l'Hôtel de la Monnoye, dont ils payent de leurs deniers 650. livres de loyers par an, ainſi qu'il eſt juſtifié par un Acte paſſé pardevant Perichon Notaire Royal à Lyon, le 24. Novembre 1690. Par lequel il paroît, que pour élargir l'Hôtel de la Monnoye; il a falu que les Affineurs ayent quité leur Fourneau à couler, des Affinoires & autres lieux qui en dépendent; & d'abandonner encore les lieux; dans leſquels la Reformation des Monnoyes eſt eſtablie, pendant qu'elle durera; ils ſont encore obligez par le meſme Acte, de quiter à VOSTRE MAJESTE' les lieux bas, de ladite Maiſon du Bois de Vincennes, toutesfois & quantes qu'elle en aura beſoin, pour un plus grand travail de ſes Monnoyes, & depuis on les a en effet dépoſſedé d'une partie de cette Maiſon, ſous pretexte du Service de VOSTRE MAJESTE', quoy que tous les logemens qu'on leur a enlevez ne ſervent qu'à l'Uſage particulier du Directeur.

Le préjudice que ces changemens, & la petiteſſe des lieux à cauſé aux Affineurs eſt trés-conſiderable; pour en eſtre convaincu, il n'y a qu'à conſiderer, que pour l'Exercice de la Fabrique de l'Or de Milan, qui ne conſiſtoit qu'au Départ de l'Or & de l'Argent, les Entrepreneurs occupoient une Maiſon toute entiere, qui eſt preſque d'une auſſi grande étenduë que tout l'Hôtel de la Monnoye de Lyon. Et cela eſtant comment ſeroit-il poſſible, que dans un petit Recoin de cét Hôtel occupé par les Affineurs, outre les fonctions marquées cy-deſſus, ils euſſent pû faire encore celle du Départ, qui ſeule demande autant d'eſpace que toutes les autres. Cette impoſſibilité eſt conſtante, elle peut eſtre certifiée par tous les Officiers de la Monnoye, s'ils veulent eſtre ſinceres.

Et il faut faire ſur celà une trés-grande difference, entre l'ancien & le nouveau Travail des Affineurs. L'on prétend qu'ils ont contrevenu à d'anciennes Ordonnances de 1554. & 1565. en ne faiſant pas le Départ dans l'Hôtel de la Monnoye, ſans conſiderer qu'il y a une difference infinie entre le Travail de ces temps-là, & celuy des derniers temps. Anciennement l'on n'affinoit que

des laveures d'Orfévres, ou pour les Monnoyes, ſuivant l'Ordonnance de 1554. qui Enjoint aux Affineurs & Départeurs de délivrer en la Monnoye, tout l'Or & l'Argent qu'ils Départiront ou Affineront, ſans le vendre directement ny indirectement aux Orfévres, ou autres Perſonnes, ny le tranſporter ailleurs. De ſorte que les Affineurs ne travaillant que deux ou trois fois l'année ſeulement, il n'eſtoit pas difficile de leur fournir, dans les Hôtels des Monnoyes des lieux ſuffiſans, pour un Exercice ſi rare & ſi modique : Mais depuis l'Etabliſſement d'une Manufacture, auſſi importante que celle des Filez Or & Argent, dont on a reconnu de plus en plus l'utilité, pour le bien de l'Eſtat & l'avantage des Particuliers; pour faire fleurir cette Manufacture dans le Royaume, & la porter au point où elle eſt aujourd'huy, cela n'a pû ſe faire, ſans que le Travail des Affineurs en ſoit augmenté conſidérablement, & c'eſt cette grande augmentation de travail, qui a empeſché qu'on n'ait pû leur donner des lieux ſuffiſans dans les Hôtels des Monnoyes.

Ainſi il eſt vray de dire, que ſi les Ordonnances de 1554. & 1565. n'ont pû avoir d'execution pour le Départ, dans les Hôtels des Monnoyes, ce n'eſt nullement par affectation de contrevenir à la Loy, mais par la neceſſité où l'on s'eſt veu reduit, de ne pouvoir executer les Ordonnances à cét égard; de ſorte que cette neceſſité, jointe à la tolerance des Officiers, doit paſſer pour une abrogation de la Loy à laquelle l'on n'a pas contrevenu par mépris, ny dans aucun eſprit de malverſation, mais qui n'a pû eſtre executée, par l'impoſſibilité de faire les Départs, dans des lieux auſſi reſſerrez que ceux qui ont eſté laiſſez aux Affineurs : & par conſequent ce ſeroit une injuſtice manifeſte, de vouloir leur faire un crime de n'avoir pas Départy dans l'Hôtel de la Monnoye, lors qu'il paroît, que bien loin de s'en eſtre diſpenſé d'eux-meſmes volontairement, ils ont au contraire toûjours demandé inutilement des lieux, plus ſpacieux pour l'Exercice de leurs fonctions, & ſe ſont plaint dans tous les temps, du préjudice que leur cauſoit le peu de Terrain qu'on leur laiſſoit.

Tertiò, Pourquoy vouloir faire un crime aux Affineurs de Lyon, d'une choſe toute innocente en elle-même, & qu'on ne s'eſt jamais aviſé d'imputer à Contravention aux Affineurs de Paris. Il eſt de notorieté publique, que les Sieurs Danin Pere & Fils, n'ont jamais Départy dans l'Hôtel de la Monnoye de Paris; Et comment les auroit-on obligez de Départir à la Monnoye, qu'ils n'y ont même jamais fondu ny affiné que depuis le Reglement du 25. Octobre 1689. quoy que par l'Article 20. du Reglement General, ſur le Fait de l'Orfévrerie du 30. Decembre 1679. il leur eût eſté enjoint de s'y retirer un mois aprés la Publication; & quoy que pour la conſequence, la difference ſoit toute entiere entre les fontes ou les affinages & les départs. Auſſi voyoit-on que tous les Orfévres départoient impunément & tout publiquement dans leurs Maiſons particulieres, & l'on voit que par les derniers Reglemens faits en Septembre 1636. en Octobre 1645. & en Mars 1655. en obligeant les Affineurs de travailler dans les Hôtels des Monnoyes, il n'eſt parlé que des affinages, ſans faire nulle mention des Départs.

Il eſt ſi vray que le Départ ne peut eſtre ſujet aux mêmes abus, que la fonte & l'affinage, & qu'ainſi il s'en faut beaucoup, qu'il ſoit de la même conſequence de Départir, qu'il peut l'eſtre de fondre & d'affiner hors la Monnoye; cela eſt ſi veritable, que les Affineurs de Lyon, qui ont eſté perſecutez dans tous les temps, ſur les Avis donnez contre eux par leurs ennemis & leurs envieux, ont eſté ſouvent obligez d'eſſuyer des Procedures violentes, pour ſe purger de la pretenduë Contravention, d'avoir fondu & affiné hors l'Hôtel de la Monnoye, ſans que dans les Arreſts qui ont ordonné qu'il en ſeroit Informé, ou qui ont impoſé des Taxes, pour la décharge de ces pretenduës Contraventions, on ſe ſoit aviſé de parler du Départ, comme eſtant un Fait, qui n'eſtoit d'aucune conſequence, mais ſeulement de la fonte & de l'affinage, & tout cela n'a même ſervi qu'à juſtifier les Affineurs, & confondre leurs Ennemis; de ſorte que l'innocence des Accuſez ayant eſté reconnuë, ils ont eſté ou renvoyez abſous avec dommages & intereſts, ou déchargez des Taxes.

Entr'autres Procedures faites contre les Affineurs, ceux de Lyon ayant eſté accuſez en l'année 1653. comme ils le ſont aujourd'huy, de pluſieurs pretenduës malverſations & abus, dans l'Exercice de leurs fonctions, leur Procés fut renvoyé

en

en la Cour des Monnoyes, par Arreſt du Conſeil du 5. Aouſt 1653. & le Procés fait & parfait, intervint Arreſt le 15. Juin 1655. Par lequel *ils furent tous renvoyez quittes & abſous, des accuſations & cas mentionnez au Procés, avec dépens, dommages & intereſts, pour leſquels ils ſe pourvoiroient, contre qui & ainſi qu'ils aviſeroient bon eſtre.*

Le 26. May 1660. il y eut un autre Arreſt du Conſeil, portant que ceux qui avoient tranſporté hors le Royaume des Billons, tant de France que d'autres Païs, fondu & affiné des Eſpeces, contre la prohibition des Ordonnances, ou hors les lieux portez par icelles, ſeroient moderement taxez audit Conſeil, & moyennant le payement de la Taxe VOSTRE MAJESTE' déchargeoit les redevables des peines par eux encouruës par la rigueur deſdites Ordonnances, & de toutes recherches generalement quelconques, ſinon & à faute par les redevables, d'avoir payé leſdites Taxes, ou d'avoir fait leurs Déclarations veritables, au Bureau de Maiſtre Noël Dubreüil, chargé du Recouvrement, de n'avoir commis leſdites contraventions, ils y ſeroient contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées, pour les Affaires de VOSTRE MAJESTE', & qu'il ſeroit inceſſamment verifié, pardevant les Sieurs Commiſſaires Départis dans les Provinces, contre ceux qui auroient fait leurs Déclarations en fraude, aux fins de ſe garentir induëment deſdites Taxes, pour eſtre enſuite contraints au quatruple d'icelles.

En exécution feu Martial du Mareſts, decedé depuis peu, le plus ancien des Maiſtres Affineurs de Lyon, ayant eſté compris dans le Rôlle des Taxes, & Taxé à la ſomme de 4000. livres, ſur le pretexte d'avoir fondu & affiné des Matieres, hors les lieux portez par les Ordonnances pendant pluſieurs années, pour éviter les contraintes qu'on vouloit exercer contre luy, il fut obligé de preſenter Requeſte, à Monſieur de Champigny pour lors Intendant de Lyon, il fit ſa déclaration de n'avoir point commis les contraventions, pour leſquelles on l'avoit compris dans le Rôlle des Taxes : Enſuite le 10. May 1661. il obtint Arreſt du Conſeil, portant deffenſes de le contraindre, pour raiſon de ladite Taxe.

Si toutes ces Pieces que les Affineurs produiront, ſi beſoin eſt, pour leur juſtification, avoient eſté veuës par leurs ennemis, apparemment ils auroient abandonné le deſſein de fournir les Memoires qui ont donné lieu aux Arreſts du 29. Octobre 1689. & du 18. Juillet 1690.

Le ſecond Fait, dont les Arreſts ordonnent qu'il ſera informé, eſt *que les Affineurs de la Ville de Lyon, ont alteré les Titres des Lingots par eux Affinez, en y meſlant des parfileures fauſſes.*

Rien n'eſt plus propre à mettre au jour, ou la malice ou l'ignorance de ceux qui ont donné des avis contre les Affineurs : En effet ſi c'eſtoit là une contravention, il faudroit faire le Procez, non ſeulement à tous les Orfévres & autres Ouvriers du Royaume, dont la fonction eſt de fondre l'or & l'argent ; mais à tous les Maiſtres mémes des Monnoyes. Car eſtant certain, que l'or & l'argent ſort toûjours de la Coupelle, plus fin qu'il ne doit eſtre au Titre preſcrit par les Ordonnances ; ſi par exemple l'argent des Ecus, qui doit eſtre à onze deniers de fin, ſort de la Coupelle à onze deniers quatre grains ; il faut neceſſairement, que le Maiſtre de la Monnoye y meſle de la Parfileure fauſſe, qu'on appelle autrement cuivre affiné, pour reduire par cét alliage, l'argent aux onze deniers, autrement VOSTRE MAJESTE' perdroit les quatre grains de fin, ce qui iroit à huit ſols quatre deniers par Marc de perte, ſur tout l'argent qui s'employe, pour la Fabrication des Monnoyes.

Il en eſt de meſme des Affineurs ; ils ſont obligez ſuivant l'Ordonnance, de livrer les Lingots à onze deniers, dix-huit grains de fin : Or ſi l'argent en ſortant de la Coupelle, tient onze deniers vingt-deux grains de fin, à moins que de vouloir perdre auſſi les quatre grains de fin, qui excedent le Titre ; il faut de la meſme maniere y meſler des parfileures, pour le reduire aux onze deniers dix-huit grains. De ſorte que pour ſe juſtifier, ſur le mélange des Parfileures, qui eſt une contravention imaginaire, les Affineurs de Lyon n'ont beſoin que de la notorieté publique, ſur ce qui ſe pratique tous les jours à la Monnoye meſme de Paris, & par les Affineurs, & par ceux qui travaillent à la Fabrication des Monnoyes.

Mais une raiſon ſans replique, pour juſtifier les Affineurs de Lyon de la fauſſe

accuſation d'avoir alteré le Titre des Lingots, eſt que cette alteration ne peut ſe faire, ſans eſtre reconnuë par ceux qui employent les Lingots, en ce que ſi l'argent n'eſtoit affiné au Titre de l'Ordonnance, qui eſt onze deniers dix-huit grains de fin, le Tireur d'Or ne pouroit le travailler que difficilement & avec plus de perte, parce que l'argent qui ne ſeroit pas au Titre eſtant trop rude, les Traits feroient beaucoup plus de dechets; ce qu'on appelle au terme de l'Art Retailles. Or ſi l'alteration des Lingots ne peut ſe déguiſer, ſans que le Tireur d'Or s'en apperçoive, & qu'il en ſouffre méme de la perte : Croira-t'on que les Tireurs d'Or, qui ont marqué de tout temps, tant d'envie & de jalouſie contre les Affineurs, euſſent eû la complaiſance de ſuporter cette perte, ſans dire mot & ſans ſe plaindre, & que la meſme complaiſance euſt eſté égale, dans le grand nombre de Maiſtres, dont eſt compoſé la Communauté des Tireurs & Eſcacheurs d'Or & d'Argent de la Ville de Lyon? Ne ſe trouveroit-il dans aucun temps, aucune plainte contre les Affineurs, pas un Procez Verbal au Greffe de la Monnoye, pas un Lingot confiſqué pour n'eſtre pas au Titre? Cependant rien n'auroit eſté plus aiſé, que de les convaincre d'une pareille malverſation : Tous les Lingots qui ſe livrent aux Tireurs d'Or, ont toûjours eſté inſculpez de la marque particuliere de l'Affineur, par qui ils ont eſté affinez, le Tireur d'Or ſaiſi du Lingot, en peut faire ou faire faire l'eſſay, comme bon luy ſemble, & l'eſſay découvre infailliblement à quel Titre eſt l'argent.

Les Affineurs ont donc eû pour Témoins de leur conduite, & l'on peut dire pour Surveillans tous les Maiſtres Tireurs d'Or de la Ville de Lyon, & un nombre infiny de Negocians, qui tous peuvent rendre témoignage, s'ils ſe ſont jamais apperçû, que les Lingots affinez ne fuſſent pas au Titre, & ſi au contraire l'argent des Lingots de Lyon, n'a pas toûjours eſté trouvé plus fin, que celuy des Lingots de Paris; ce qui dans le commerce & le Débit, a fait toûjours preferer les Lingots de Lyon à ceux de Paris.

L'on trouvera dans le Greffe de la Monnoye de Lyon, un grand nombre de Procés Verbaux, portant ſaiſie & confiſcation de Lingots, affinez par les Orfévres, & d'autres particuliers, & cela contre les Arreſts & Reglemens qui ont interdit dans tous les temps l'affinage, à toutes perſonnes autres que les Maiſtres Affineurs : Les Lingots ainſi affinez en fraude, n'eſtoient pas ſans doute au Titre, & ne pouvoient ſervir qu'à une certaine qualité de traits qui ſont rudes & durs, & dont l'argent paroît évidemment n'eſtre pas au Titre.

L'application qu'ont euë de tout temps les Eſtats Voiſins de la Ville de Lyon, d'attirer chez eux la Manufacture importante des filez or & argent fin, portée à un ſi haut point de perfection, & à un ſi grand Commerce par le travail des Tireurs d'Or de la Ville de Lyon, & par les ſoins & le credit des Affineurs de la méme Ville, cette application & la jalouſie de ce Commerce, a obligé le Duc de Savoye d'accorder divers Privileges à des particuliers, pour l'établiſſement d'une ſemblable Manufacture, dans ſes Eſtats, & particulierement dans les Villes de Chambery & de Turin. Ceux de Genéve en ont fait de meſme, mais avec plus de ſuccez : chacun ſçait que cette petite Republique, ne ſubſiſte que par les Manufactures, & particulierement par le Commerce des Filez or & argent fin, qui ne leur à réuſſi que depuis l'eſtabliſſement du Droit de Marque ſur les Lingots qui ſe Débitent dans le Royaume.

Les Filez or & argent fin Fabriquez à Chambery, Turin & Genéve, eſtoient d'abord à toutes ſortes de Titre; preſentement Genéve travaille au méme Titre que Lyon, & les Filez ſe vendent un Ecu par Marc meilleur marché que ceux qui ſe Fabriquent dans Lyon, quoy qu'ils ſoient auſſi beaux, l'on en produira des Echantillons s'il eſt neceſſaire, & par ce bon marché les Negocians des Païs Eſtrangers donnent à Genéve préferablement leurs Commiſſions. L'on s'apperçoit aujourd'huy dans la Ville de Lyon d'une diminution conſiderable de ce Commerce, qui eſt neanmoins un des plus utiles & des plus importans.

Il paroît par un Privilege Imprimé en datte du vingt Janvier 1682. accordé par le Duc de Savoye au nommé Beraud, que les Filez de la Fabrique de Chambery, ne tenoient dans les commencemens que ſix deniers de fin; Or quand on a ſurpris dans Lyon des Filez de cette Fabrique, les Tireurs d'Or n'ont pas manqué de faire grand bruit & avec raiſon. Ils ont excité le Miniſtere des Officiers de la Monnoye, qui ont rendu pluſieurs Ordonnances ſeveres,

pour arreſter le cours d'un abus ſi préjudiciable au commerce ; les Tireurs d'Or ont toûjours paru d'une extreme activité, à veiller ſur toutes ces ſortes de contraventions; & cela eſtant l'on peut dire que les Affineurs de Lyon, pour une pleine juſtification de leur conduite, n'ont beſoin que du ſilence des meſmes Tireurs d'Or à leur égard, & particulierement ſur le Titre des Lingots. De ſorte que dans le deſſein de rechercher les malverſations, commiſes en fait d'affinage, il eſt trés-certain que cette recherche ne regarde point les Affineurs, dont la probité eſt connuë, & la reputation entiere, qui ont toûjours Negocié en gens d'honneur, contre qui il n'y a jamais eû aucune plainte, & qui ne doivent pas le peu de biens qu'ils ont acquis, au profit fait ſur les Affinages, mais au grand Débit des matieres qu'ils ont fait venir des Païs Eſtrangers, & dont l'Eſtat a receu un avantage ſi conſiderable. On voit que les Sieurs Danin Pere & Fils, & de Liſle, Affineurs de la Ville de Paris, n'en ſont pas plus Riches pour avoir la qualité d'Affineurs; & en France non plus que dans tous les autres Païs, on n'a jamais fait un crime à perſonne d'avoir gagné du bien dans un Commerce licite.

Cette recherche ne peut donc regarder qu'une infinité de gens de toutes ſortes de Profeſſion, notamment tous les Orfévres, Billonneurs, & autres Ouvriers travaillant, en or & en argent ſans Inſpection de Juges, qui ont affiné impunément contre la prohibition des Ordonnances, & qui ſelon toutes les apparences, ne ſe ſont pas meſlez d'un travail qui leur eſt ſi ſeverement interdit, pour ne fondre que les matieres permiſes, & mettre l'argent au Titre.

Le troiſiéme Fait dont les Arreſts ordonnent qu'il ſera informé, *eſt que les Affineurs n'ont point averti les Officiers de la Monnoye du temps de leurs fontes, & qu'ainſi ils n'ont pû y aſſiſter.*

Tous les Officiers de la Monnoye peuvent rendre témoignage ſi les Affineurs ont jamais fait de Fontes ſans les avertir, & ſans que toutes les portes ayent eſté ouvertes; l'on peut dire qu'ils ont toûjours travaillé au veû & ſçeû de tout le monde : car comment ſeroit-il poſſible qu'ils euſſent manqué d'avertir les Officiers, quand meſme ils en auroient eu le deſſein; & c'eſt encore icy un Fait, qui découvre d'une maniere bien ſenſible, ou la malice ou l'ignorance de leurs Ennemis. Si la Fonte & l'Affinage eſtoit un exercice tranquille, qui pût ſe faire en cachette & ſans bruit; quoy que l'accuſation, de n'avoir pas averty les Officiers ſoit trés-fauſſe, ſauf le reſpect de VOSTRE MAJESTE'; le ſoupçon pouroit du moins avoir quelque ſorte de fondement : mais en verité c'eſt vouloir s'aveugler ſoy meſme de gayeté de cœur, que de s'imaginer qu'on poura faire croire, qu'un travail d'un auſſi grand attirail, & d'un auſſi grand fracas que celuy des Affineurs, à pû ſe faire dans l'Hoſtel de la Monnoye clandeſtinement, à la ſourdine, & ſans que les Officiers qui logent dans le méme Hoſtel, en ayent eſté avertis. Si les Affineurs s'eſtoient, comme on le ſupoſe, diſpenſez de ces avertiſſemens, auroient-ils pû éviter une ſeule fois d'eſtre pris en contravention, & punis par la confiſcation des matieres, puis que mettant méme le bruit à part, ſoit du feu & des ſouflets, ou de la Manœuvre des Ouvriers, la ſeule puanteur du Plomb qui exhale de la Coupelle, & infecte tout le voiſinage, ſuffit pour avertir de la Fonte, non ſeulement les Officiers, qui font leur demeure ordinaire dans l'Hoſtel de la Monnoye, mais tous ceux qui habitent les maiſons voiſines; c'eſt donc une affectation viſible de vouloir excuſer les Officiers pour rejetter la faute ſur les Affineurs, en diſant que les Officiers n'ont pû aſſiſter aux Fontes faute d'avoir eſté avertis, comme ſi en ſuppoſant meſme, ce qui n'eſt pas veritable, qu'on eût manqué de les avertir, on n'avoit pû ignorer dans l'Hoſtel meſme de la Monnoye une choſe toute publique.

D'ailleurs l'Affinage eſt une Mechanique trop dure & trop penible, pour que le travail en puiſſe eſtre ſuporté par les Affineurs ſeuls : l'Affineur n'eſt propre qu'à la direction de l'Ouvrage ; du reſte il faut neceſſairement autour de luy, pour pluſieurs fonctions laborieuſes, un grand nombre d'Ouvriers, qui ſont autant d'Eſpions & de Témoins de tout ce qui ſe paſſe : De ſorte que oſer entreprendre une Fonte ſecrete (ſupoſé qu'elle fuſt poſſible) ce ſeroit s'expoſer à eſtre dénoncé par chaque Ouvrier, qui pourroit, ou avertir ſur le Champ les Officiers, dans le temps même du travail, ou aprés le travail finy porter en tout autre temps témoignage de la fraude.

Il faut ajoûter à cela que les anciennes Ordonnances de 1554. & 1565. qui enjoignent aux Gardes & Contregardes des Monnoyes, d'aſſiſter aux Fontes & Affinages qui ſe font dans les Hoſtels des Monnoyes, ne doivent pas eſtre interpretées à la lettre, eſtant impoſſible qu'elles puiſſent eſtre executées à la rigueur; car y ayant des Affinages dont le travail dure des vingt-quatre heures entieres, l'Ordonnance n'a pas pretendu ſans doute aſſujettir les Officiers d'eſtre preſens au Travail pendant tout ce temps-là; joint que le feu du Fourneau & de la Coupelle, qui fond la Brique même, eſt ſi terrible, & il en ſort une fumée de plomb ſi puante, que ceux qui n'y ſont pas accoûtumez, ne ſçauroient la ſuporter. De ſorte que quelque exacts que puiſſent eſtre les Officiers, leur vigilance ne pouvant ſuppléer à tout, il faut neceſſairement ſe rapporter ſur bien des choſes, à l'honneur & la probité des Affineurs : Et ce ſeroit une extrême injuſtice, de n'avoir pas pour ceux de Lyon du moins une partie de la confiance qu'on a euë toûjours toute entiere aux Affineurs de Paris, qui n'ont jamais averty les Officiers de leurs Fontes, & n'ont pas même travaillé dans l'Hoſtel des Monnoyes.

Le quatriéme Fait, dont les Arreſts ordonnent qu'il ſera informé, eſt *qu'il n'a eſté fait aucuns eſſais des Lingots affinez.*

Les anciennes Ordonnances, quoy qu'elles ayent préveu tous les abus qui ſe pouvoient commettre dans les Affinages, & pris tant de précautions pour les prévenir, ne contiennent pourtant point de diſpoſition pour l'Eſſay. Ce n'eſt que par une Déclaration du Roy toute nouvelle, portant reglement pour l'Affinage des matieres d'or & d'argent, du 25. Octobre 1689. qu'on a aſſujetty les Affineurs à l'Eſſay, par l'art. 7. qui porte, *Que pour aſſeurer le Titre des Lingots, les Affineurs avant que de les expoſer en vente, ſeront tenus de les faire porter dans la Chambre des Délivrances, où en preſence du Commiſſaire & des Iuges-Gardes, aprés l'eſſay fait de chacun Lingot, le Poinçon de l'Affineur qui aura affiné les Lingots, & celuy de l'Eſſayeur y ſeront appliquez, &c.*

Les Affineurs de Lyon ont ſatisfait à la Déclaration en forme de Reglement de 1689. avec toute l'exactitude poſſible : on ne les accuſera pas d'avoir depuis expoſé en vente aucun Lingot qui n'eût paſſé auparavant à l'Eſſay; & pour tout le temps qui a précedé ce Reglement, il n'y a pas d'apparence qu'on veüille leur imputer à contravention une choſe à laquelle ils n'eſtoient point obligez, n'y ayant ny Ordonnance, ny Arreſt, ny Reglement qui ordonnât l'Eſſay avant la Déclaration du 25. Octobre 1689. Et à prendre la choſe par les conſequences, l'on doit même convenir que l'Eſſay ordonné par cette derniere Déclaration, eſt une précaution tout-à-fait inutile, dont l'omiſſion ne peut eſtre regardée comme une negligence, ou un oubly dans les anciennes Ordonnances. En effet l'eſſay n'eſtant que pour reconnoiſtre, ſi les Lingots ſont au Titre, à quel inconvenient pouvoit eſtre ſujet le manque de cét Eſſay? puiſque, comme on l'a déja obſervé, chaque Lingot eſtant toûjours inſculpé de la Marque particuliere de l'Affineur qui le mettoit en vente, & chaque acheteur pouvant en faire luy meſme l'eſſay ou le faire faire, il n'eſtoit pas poſſible qu'on put commettre impunément une fraude, qui d'un coſté intereſſoit ſi fort le Public, & tous les acheteurs particuliers, & qui eſtoit d'ailleurs ſi facile à découvrir, que la ſeule tentation, la ſeule penſée de la commettre, euſt eſté une imprudence outrée, & une temerité inconcevable.

Avant la Declaration de 1689. les Affineurs faiſoient eux-meſmes leurs Eſſais pour ne pas s'expoſer inconſiderement à mettre en vente des Lingots, qui n'euſſent pas eſté au Titre; & l'on peut dire que leur longue experience les avoit rendus beaucoup plus capables de faire les Eſſais, que les Eſſayeurs qu'on y a prépoſez dans les Monnoyes. Cependant depuis 1689. ils ont obéï avec reſpect & avec la derniere exactitude; tous leurs Lingots ont paſſé par les mains de l'Eſſayeur, qui en a fait l'Eſſay, aprés quoy la délivrance leur en a eſté faite par les Juges-Gardes, qui en ont tenu fidelle Regiſtre; c'eſt un Fait qui n'a pas beſoin d'autre preuve que les Regiſtres meſmes.

Mais il ne ſera pas tout-à-fait ſuperflu d'obſerver en paſſant, que Monſieur de Berulle Intendant de Lyon, ayant voulu d'Office inſtruire ſa religion, ſur la conduite des Affineurs au ſujet du Titre, envoya un jour chez feu Martial du Mareſts, le plus ancien des Maiſtres, lors qu'il s'y attendoit le moins, prendre

dre quatre Lingots, dont il fit faire l'Essay en sa presence, les Lingots se trouverent au delà du Titre, & cette épreuve deust le persuader de plus en plus, que tous les bruits sourds répendus dans le monde, avec tant d'artifice & de malignité, contre les Affineurs de Lyon, n'estoient que des chimeres ou des calomnies.

Le cinquiéme Fait dont les Arrests ordonnent qu'il sera Informé, *est que les Affineurs ont vendu les lingots, à tel titre & à tel prix que bon leur a semblé, mesme au dessus de la fixation portée par les Arrests & Reglemens du Conseil.*

Ce Chef renferme deux differents Faits. *Primò*, Le défaut du Titre. *Secundò*; L'excés du prix. A l'égard du Titre, il se trouve pleinement justifié, par tout ce qu'on a dit sur le deuxiéme & le quatriéme Fait.

Pour le prix il n'y a qu'à lire l'Article 11. de la Declaration du 25. Octobre 1689. qui porte, *Que les Affineurs seront tenus, tant que les Tarifs des 2. May, 10. Octobre 1679. & 20. Octobre 1687. subsisteront, de donner les Lingots affinez des Titres cy-dessus ordonnez, sçavoir le Marc d'argent à 30. livres, & l'once d'or à 56. livres 7. sols 6. deniers, sans qu'ils puissent en augmenter le prix*, qu'à proportion que celuy des Matieres sera augmenté dans le Commerce.

Avant la Declaration du 25. Octobre 1689. il n'y avoit aucun Reglement qui eût fixé le prix des Lingots; & il paroît par les termes mesmes de la Declaration, qu'encore qu'on ait eû en veuë de le fixer, on ne l'a pourtant pas fait, parce qu'effectivement cette fixation est impossible. Ces mots *sans qu'ils puissent en augmenter le prix, qu'à proportion que celuy des Matieres sera augmenté dans le Commerce* font voir clairement, qu'on n'a pas crû qu'il fust raisonnable ny possible, de mettre un Taux fixé à l'argent, non plus qu'à toutes les autres Marchandises qui sont dans le Commerce.

En effet l'augmentation ou la diminution du prix de l'argent, dépendant de l'abondance ou de la disette des Matieres, qui s'apportent dans le Royaume, laquelle est sujete à de grandes vicissitudes, & rend le prix de l'argent fort incertain, comment pourroit-on obliger les Affineurs, de donner en tout temps les Lingots au mesme prix? Puis qu'il arrive que les Matieres qui composent ces Lingots, sont beaucoup plus cheres en de certains temps qu'en d'autres. Ainsi à moins que de trouver le secret, de fixer pour toûjours le prix de l'argent dans le Commerce, le prix des Lingots affinez, ne pourra jamais estre non plus susceptible d'aucune fixation; en effet si le prix de l'argent n'est en tout temps égal dans le Commerce des Matieres, il faut necessairement que le prix de ce mesme argent, soit souvent inégal dans le debit des Lingots, il en a toûjours esté, & il en sera toûjours de l'argent, comme de toutes les autres Marchandises, dont l'inégalité de prix dans l'achapt, ne peut manquer d'estre suivie de la mesme inégalité dans la vente, & dont la rareté ou l'abondance cause une alternative inévitable, de rehaussement ou de rabais de prix dans toutes sortes de Negoces.

C'est donc une illusion de supposer, que les Affineurs ayent vendu les Lingots, à tel prix que bon leur a semblé, ils ont suivi le cours du prix de l'argent, comme dans tout autre Commerce; le prix de leurs Lingots a augmenté ou diminüé, à proportion de celuy des Matieres, ils ont donné les Lingots à meilleur marché, lors que les Matieres estoient à bas prix, & il estoit juste aussi qu'ils augmentassent le prix de leurs Lingots, lors que le prix des Matieres augmentoit: autrement la perte auroit esté sensible, & leur ruine inévitable. Aussi ne s'estoit-on point avisé, de leur fixer de prix dans aucun ancien Reglement; & mesme, comme on l'a observé, on n'a pas crû pouvoir le faire, par la Declaration mesme du 25. Octobre 1689. qu'en leur laissant la liberté d'augmenter, à proportion que les Matieres augmenteroient dans le Commerce.

Dans cette vicissitude si ordinaire sur le prix des Marchandises, c'est à ceux qui les achetent, de prévoir s'ils pourront y trouver leur compte dans le debit; ainsi quand les Tireurs d'or ou d'autres Negocians, ont acheté des Lingots des Affineurs, dans des temps où le prix en pouvoit estre augmenté, par l'augmentation des Matieres, les acheteurs les vendoient aussi à proportion à plus haut prix, ou augmentoient le prix des filez tirez des Lingots; en tout cas c'estoit à eux en achetant, de prévoir le succés de la vente, & s'ils pourroient y faire quelque profit; & quoy qu'il en pût arriver, quand mesme cette vente ne leur auroit pas esté avantageuse dans la suite, ils n'auroient pû s'en prendre qu'à leur propre imprudence, & il n'y auroit rien eû en cela d'imputable aux Affineurs.

L'on sçait à combien de revolutions le Commerce est sujet, un Marchand se trouve quelque fois chargé, d'une certaine espece de Marchandise pour de grosses Sommes; cette Marchandise vient à baisser tout à coup, c'est une perte; elle augmente au contraire dans un autre temps, c'est un profit. De sorte qu'une vicissitude compense l'autre, & l'on n'a

jamais envié à un Negociant, un profit inopiné qu'il ne doit pour l'ordinaire qu'au hazard, & qui le plus ſouvent ne fait que le dédommager, d'autres pertes qu'il a ſouffertes.

Il en peut eſtre arrivé de meſme aux Affineurs, ils ſe ſeront quelquefois trouvez chargez de deux ou trois mille Marcs de Matieres, achetées à 10. Eſcus de premier achapt; ces Matieres un mois aprés, à la nouvelle, par exemple, de l'arrivée des Galions, auront diminué tout à coup de 20. ou 30. ſols par Marc, c'eſt une perte ſenſible, & une perte conſiderable; que ſi au contraire s'eſtant trouvez fournis, d'une certaine quantité de matieres achetées à moindre prix, il eſt arrivé quelquefois qu'elles ayent augmenté dans le Commerce, pourquoy leur enviera-t'on un hazard, qui n'eſt pas tant une bonne fortune, qu'une ſimple compenſation des pertes ſouffertes en d'autres temps.

Outre cette raiſon generale du changement de prix dans l'achapt des matieres, qui doit eſtre neceſſairement ſuivi de la meſme difference de prix dans la vente des lingots, il y en a encore une autre, qui empeſche que dans le temps meſme que le prix des matieres eſt égal, celuy du prix des lingots ne puiſſe l'eſtre. Cette raiſon reſiſte naturellement à toute fixation de prix, indépendamment meſme de la proportion, qui doit eſtre gardée par rapport à la diminution, & à l'augmentation du prix des matieres. Tel achete, par exemple, argent comptant, à qui il eſt juſte de faire meilleur marché, qu'à celuy qui prend à credit, & entre ceux meſmes qui achetent à credit, il eſt juſte encore de ne vendre pas ſi cher à celuy qui prend un terme plus court, qu'à celuy qui en prend un plus long. Le credit eſt meſme une certaine facilité neceſſaire, ſans laquelle le plus floriſſant Commerce tomberoit bien toſt: Cependant à quels inconveniens, à quelles pertes cette facilité n'expoſe-t'elle point toutes ſortes de Negocians, & les Affineurs plus que tous les autres, attendu que plus la Marchandiſe eſt precieuſe, le preſt & par conſequent le riſque eſt auſſi plus conſiderable?

D'ailleurs ne compte-t'on pour rien, une verité dont tous les Banquiers conviendront, ſçavoir que de tous les Commerces, celuy des matieres d'or & d'argent eſt le plus ingrat, par pluſieurs raiſons, 1°. Parce qu'il faut un grand fonds pour le ſoûtenir, 2°. Ce grand fonds ne peut ſe maintenir ſans de grands emprunts, & par conſequent de gros intereſts qu'il faut eſſuyer, 3°. Il n'en eſt pas de l'argent, comme des autres Marchandiſes, dont le longtemps qu'on peut les garder, eſt preſque toûjours bien recompenſé, par le profit qu'on fait ſur la vente, & qu'on ne garde ordinairement que dans l'eſperance d'y faire un plus grand profit, en ne les vendant pas ſi-toſt; au lieu qu'on ne trouve point cét avantage dans le Commerce de l'argent, dont le prix eſt connu de tout le monde, & qui d'ailleurs eſt un Commerce borné à un fort petit nombre de Gens: de ſorte que le profit ne ſçauroit y eſtre conſiderable, à moins d'un fort grand Debit, pour lequel il faut avoir un gros fonds & un grand credit.

Le ſixiéme Fait dont les Arreſts ordonnent qu'il ſera Informé, eſt *que nonobſtant les anciennes & nouvelles Ordonnances, qui deffendent la fonte des Eſpeces à peine de la vie, les Affineurs en ont fondu indifferemment de toutes ſortes, tant de celles de Fabrique Eſtrangere qui eſtoient décriées, que de celles dont le cours avoit eſté permis en France, meſme de celles Fabriquées dans le Royaume, aux cours & armes de Sa Majeſté.*

Ce Chef regarde la pretenduë Fonte de trois differentes ſortes d'eſpeces. Sçavoir, celles de Fabrique Eſtrangere décriées, celles dont le cours avoit eſté permis, & celles frapées aux coins du Roy dans le Royaume.

La premiere Reflexion qui ſe preſente là-deſſus, eſt que les Ennemis des Affineurs, qui ont fourni des Memoires contre eux, ont tâché d'étendre cette pretenduë Contravention meſme au de-là des termes de la Loy; pour connoiſtre en combien de manieres l'on peut pêcher contre la prohibition de fondre les Eſpeces, il faut avoir recours aux Ordonnances. Il y en a une fort ancienne du 26. May 1315. qui porte, *Que les Changeurs ou Orfévres, qui auront rechaſsé, affiné ou fondu la Monnoye du coin du Roy, pour en faire argent blanc, & l'auront vendu ailleurs qu'en Monnoye dudit Seigneur, contrevenant à ſes Ordonnances, ſeront punis ſelon qu'ils auront eſté coûtumiers de malverſer, & ſelon la faculté de leurs biens, à la diſcuſſion des Commiſſaires, commis par ledit Seigneur Roy.*

Par deux autres anciennes Ordonnances, l'une du 3. Juillet 1413. l'autre du 22. Septembre 1421. *Il eſt deffendu par celle de 1413. d'affiner Monnoye & Matieres de Billon, & par celle de 1421. d'affiner ou fondre aucunes Monnoyes Royales ny matieres de Billon, ſans licence des Generaux des Monnoyes.* Les Ordonnances de 1554. & 1565. portent les meſmes Deffenſes, *de fondre ny affiner aucunes Monnoyes d'or, d'argent & billon ayant cours ou décriées.*

Juſques-là il n'eſt fait mention que des Monnoyes du Royaume, & ce n'eſt que dans la Declaration en forme de Reglement du 25. Octobre 1689. qu'il eſt parlé des monnoyes Eſtrangeres, Article 5. en ces termes, *Nous faiſons défenſes aux Affineurs de fondre les Monnoyes, ayant cours dans noſtre Royaume, à peine de confiſcation de corps & de biens, meſme les Eſpeces*

legeres décriées & Eſtrangeres non ayant cours, qui ſont deſtinées par nos Ordonnances pour l'aliment des Monnoyes, à l'exception neanmoins des Reaux d'Eſpagne, dont nous avons permis de faire Commerce dans noſtre Royaume, ainſi que des autres Matieres.

L'Arreſt du 29. Octobre 1689. qui ordonne, qu'il ſera Informé des abus mentionnez dans l'Arreſt, ne pouvant s'entendre que des Contraventions anterieures au Reglement du 25. du meſme mois, ne ſçauroit par conſequent eſtre appliqué, à la pretenduë fonte des monnoyes Eſtrangeres, qui n'ont pas cours dans le Royaume, & dont il n'eſt fait nulle mention dans les anciennes Ordonnances. Mais comme il ne ſe trouvera pas que les Affineurs de Lyon, ayent jamais fondu aucunes Eſpeces, qui ne fuſſent Eſtrangeres décriées. Sçavoir, toutes ſortes de Reaux, Valenciennes, & autres monnoyes d'argent d'Eſpagne dont le Commerce a toûjours eſté & eſt actuellement permis. L'on ne fait cette Obſervation que pour marquer la mauvaiſe intention des donneurs d'avis, & l'affectation d'avoir fait comprendre dans l'Arreſt, la Fonte des monnoyes meſme de Fabrique Eſtrangere qui eſtoient décriées, quoy qu'elle ne puiſſe paſſer pour une Contravention aux termes des anciennes Ordonnances, mais ſeulement depuis la Declaration en forme de Reglement pour l'Affinage, du 25. Octobre 1689. à l'exception neanmoins des Reaux, & il eſt certain que ſous le terme de *Reaux* l'on a toûjours compris les Valenciennes & autres Eſpeces blanches d'Eſpagne, dont la Fonte eſt actuellement permiſe, meſme depuis la Declaration du 25. Octobre 1689.

Et une Obſervation importante à faire là-deſſus, eſt que par deux Arreſts du Conſeil, l'un du 20. Juillet, l'autre du 6. Octobre 1684. portant défenſes d'affiner à toutes Perſonnes autres qu'aux Affineurs, les Arreſts ſe ſervent par tout du terme general de *Matieres*, & il eſt certain que le mot de *Matieres*, comprend & a toûjours tout compris, meſme toutes ſortes d'Eſpeces, à l'exception ſeulement de celles marquées au coin du Roy, & Fabriqués dans le Royaume, ou celles qui avoient cours, & non décriées. En effet dans toutes les anciennes Ordonnances, l'on trouve les termes de *Monnoyes*, *Eſpeces* & *Matieres*, employez par tout comme termes Synonimes.

C'eſt d'ailleurs une ſuppoſition, qui reſiſte à toute ſorte de vray-ſemblable, de dire que les Affineurs ayent fondu meſme les Eſpeces, fabriquées dans le Royaume aux coins & armes de Sa Majeſté. Il n'y a que la derniere malignité, qui ait pû forger une auſſi noire calomnie; & comme il eſt ordinaire à l'impoſture de s'aveugler ſoy-meſme, il ſe trouve meſme ſur cela une contradiction ſenſible, entre le cinquiéme & le ſixiéme des Faits, dont les Arreſts ordonnent qu'il ſera Informé. Le cinquiéme porte que les Affineurs ont vendu les lingots à tel prix qu'ils ont voulu. Et le ſixiéme qu'ils ont fondu toutes ſortes d'Eſpeces, meſme celles aux coins & armes de Sa Majeſté. Ils ſe ſont juſtifiez cy-deſſus ſur le pretendu prix Arbitraire; mais ſi ce que leurs Ennemis ſuppoſent à cét égard, avoit quelque fondement, s'il eſtoit veritable qu'ils euſſent eû la liberté, de vendre leurs lingots à tel prix qu'ils ont voulu; pourquoy fondre des Eſpeces défenduës, meſme la Monnoye marquée au coin du Roy? Pourquoy s'expoſer de gayeté de cœur & ſans neceſſité, à une peine capitale? Car de deux choſes l'une, les Matieres permiſes eſtoient, ou plus cheres ou à meilleur marché que les Eſpeces défenduës; ſi elles eſtoient à meilleur marché, ç'auroit eſté une folie de ne pas les preferer aux Eſpeces défenduës; que ſi au contraire elles eſtoient plus cheres, ſans ſe rendre coupables d'une malverſation capitale, il n'y avoit qu'à augmenter le prix des lingots, à proportion de la cherté des Matieres, comme la derniere Declaration, meſme du 25. Octobre 1689. le permet bien expreſſément: ainſi de quelque maniere qu'on enviſage, la pretenduë Fonte des Eſpeces défenduës, on n'y découvre qu'une demangeaiſon outrée de calomnier, ſans raiſon & ſans apparence.

Enfin pourquoy fondre des Eſpeces défenduës? Parmy une ſi grande abondance d'argent en maſſe, ſaumons, barres, lingots, barretons, vaiſſelles, ouvrages, Reaux, & autres Matieres d'or & d'argent, qui ont eſté tirées des Païs Eſtrangers, avec de ſi grands avantages, pour le bien de l'Eſtat en general, & de tous les Negocians en particulier, pour les Marchands de qui les Affineurs ont acheté ces Matieres, & pour les Tireurs d'or & autres Ouvriers à qui ils les ont venduës affinées, & qui ont trouvé dans cette abondance, le moyen de maintenir la Fabrique de Filez or & argent fin, & les Manufactures de toutes ſortes d'Etoffes, brocars, rubans, paſſemens, galons, & autres Marchandiſes or & argent; qui ayant enſuite eſté diſtribuées, & envoyées dans les Païs Eſtrangers, ont attiré par les rerours en argent; des richeſſes immenſes dans le Royaume.

Les avantages qui reviennent de ce Commerce, ont eſté reconnus ſi conſiderables, qu'on a crû dans tous les temps, ne pouvoir aſſez le favoriſer, juſques-là meſme que VOSTRE MAJESTE' a bien voulu exempter de tous droits, toutes les Matieres d'or & d'argent qui Entrent, des Païs Eſtrangers dans le Royaume, par un Arreſt du Conſeil du 8. Octobre

1663. qui porte, *Que le Roy a déchargé l'argent en maſſe, barres, lingots, vaiſſelle, & ouvrages, meſme l'argent monnoyé aux coins & armes des Princes Eſtrangers, de tous droits d'Entrées generalement quelconques, nonobſtant les Tarifs deſdits droits d'Entrée du Royaume, auſquels Sa Majeſté a dérogé à cét égard.* Les motifs de cette décharge ſont que *VOSTRE MAIESTE' a reconnu, que le beſoin qu'ont les Eſtrangers des Denrées originaires de ſes Eſtats, & des Marchandiſes dont les Manufactures ont heureuſement réüſſi à ſes Sujets, eſtoit le principal objet de leur Commerce, & parce qu'elle n'a pas moins d'intereſt d'exciter l'induſtrie de ſeſdits Sujets, par la facilité de la vente & debit deſdites Manufactures, que de faire apporter de l'argent dans ſon Royaume, pour les Denrées que ſes Voiſins en tirent, &c.*

Par un autre Arreſt du 24. Octobre 1679. *VOSTRE MAIESTE' eſtant en ſon Conſeil, A Ordonné que l'Arreſt du 10. Septembre 1663. ſera executé, ce faiſant a permis à tous Marchands Banquiers & autres, de Trafiquer & Negocier au dedans du Royaume, les Barres, Lingots, Reaux, & autres Matieres d'or & d'argent, & icelles tranſporter en telles villes du Royaume que bon leur ſemblera.* Les motifs de cét Arreſt ſont remarquables; d'autant porte l'Arreſt, *que VOSTRE MAIESTE' a eſté Informée, que les Negocians apprehendent qu'en vertu de la Declaration du 28. Mars 1679. Regiſtrée en la Cour des Monnoyes, on ne les oblige de porter les Reaux & autres Matieres, qui leur doivent arriver par le retour de la Flote d'Eſpagne aux Hoſtels des Monnoyes, ſans avoir la liberté de les tranſporter & de s'en ſervir pour leur Commerce au dedans du Royaume; A quoy VOSTRE MAIESTE' voulant pourvoir, & donner toûjours les facilitez & la liberté neceſſaire pour la conſervation & l'augmentation du Commerce, &c.*

Les Obſervations à faire ſur ces Arreſts ſont trés-importantes. Car par l'Arreſt du 8. Octobre 1663. VOSTRE MAJESTE' ayant déchargé de tous Droits d'Entrées l'argent en maſſe, barres, lingots, vaiſſelles & ouvrages, meſme l'argent Monnoyé aux coins & armes des Princes Eſtrangers: & par celuy du 24. Octobre 1679. ayant permis de Negocier au dedans du Royaume les Barres, Lingots, Reaux, & autres Matieres d'or & d'argent: & les motifs de ces deux Arreſts eſtant les meſmes, ſçavoir l'intereſt de faire apporter de l'argent dans le Royaume, & pour cét effet de délivrer les Negocians de l'apprehenſion *qu'on ne les obligeât de porter aux Hoſtels des Monnoyes les Reaux & autres Matieres*, il eſt évident, que ſous le nom *d'autres Matieres* l'Arreſt du 24. Octobre 1679. a entendu comprendre meſme l'argent Monnoyé aux coins & armes des Princes Eſtrangers, dont il eſt expreſſément parlé dans celuy du 8. Octobre 1663. En effet l'intereſt eſtant égal d'attirer dans le Royaume d'autres Eſpeces Eſtrangeres auſſi bien que des Reaux, la liberté du Commerce a dû ce ſemble eſtre égale pour le tout, auſſi bien que l'exemption des droits d'Entrée. Ainſi quand ce qu'on ſuppoſe, & que les Affineurs dénient formellement ſeroit veritable, qu'ils euſſent fondu d'autres Eſpeces Eſtrangeres que des Reaux, Valenciennes & autres Monnoyes blanches d'Eſpagne, on ne pourroit leur en faire un crime, & ce ſeroit une choſe fort innocente qu'ils auroient eû raiſon de croire permiſe aux termes des Arreſts du 8. Octobre 1663. & du 24. Octobre 1679. à la verité la Declaration du 25. Octobre 1689. n'excepte que les Reaux, & défend la Fonte des autres Eſpeces Eſtrangeres; mais outre que ſous le terme de *Reaux* on a toûjours compris toutes les Eſpeces d'argent d'Eſpagne; d'ailleurs l'on pourroit dire que par rapport aux Arreſts precedens, c'eſt une Loy nouvelle à laquelle il ſeroit injuſte de donner un effet retroactif.

Du reſte pour une pleine juſtification des Affineurs ſur la pretenduë Fonte des Eſpeces défenduës, il n'y auroit qu'à compulſer les Regiſtres de la Doüanne de Lyon, & les Livres de tous les plus conſiderables Negocians & Banquiers des Villes de Paris, Lyon, Marſeille, Bourdeaux, Bayonne, S. Malo, & autres Ports de Mer, pour voir quelle prodigieuſe quantité de Saumons, Lingots, Barres, Barretons, Reaux, Vaiſſelles & Ouvrages les Affineurs ont achetée, ou fait venir du dehors, & qui a ſuffy ſans doute pour fournir à la Fabrique des Filez tout l'or & l'argent neceſſaire, ſans qu'il ait eſté beſoin de fondre aucunes Eſpeces défenduës: & les Affineurs en doivent eſtre d'autant moins ſoupçonnez, qu'ils ont toûjours travaillé ſous l'inſpection des Officiers & ſous les yeux d'un grand nombre d'Ouvriers qui ſont, comme on l'a obſervé, autant d'Eſpions & de Surveillans qui n'auroient pas manqué de les dénoncer, leurs Fontes & Affinages ſe faiſant toûjours Portes ouvertes, au veû & ſçeû de tout le monde; & cependant il ne ſe trouvera ny Plaintes, ny Dénonciations, ny Procés Verbaux d'aucune des Contraventions dont on les accuſe. Ce ſoupçon ne peut tomber naturellement que ſur les Ouvriers comme Orfévres, Tireurs d'Or, & autres ſemblables, qui la pluſpart n'ayant ny fonds ny credit ſuffiſant, ny les correſpondances neceſſaires pour acheter les Barres & autres Matieres apportées des Païs Eſtrangers, ramaſſent peu à peu & le plus qu'ils peuvent toutes ſortes d'Eſpeces défenduës, meſme celles frapées au

coin

coin de VOSTRE MAJESTE', qu'ils fondent enſuite en cachette & impunément ; ſans parler d'une infinité d'autres Gens qui ſe mêlent d'affiner ſecretement, ſans aucun Caractere & contre la prohibition des Ordonnances. C'eſt ſur tous ces Gens-là qu'on devroit avec bien plus de raiſon exercer la Recherche que les donneurs d'Avis ont propoſée ſi injuſtement contre les Affineurs, & qu'ils ont meſme affecté de ne propoſer que contre les ſeuls Affineurs de la Ville de Lyon ; Circonſtance qui ſuffiroit ſeule pour mettre au jour le motif de haine ou de jalouſie qui les fait agir.

Dans la Déclaration du 16. Decembre 1689. portant Reglement pour les Ouvrages & Vaiſſelle d'Or, Vermeil doré & d'argent faite pour empeſcher la diſſipation des Matieres d'or & d'argent, *L'on voit*, ce ſont les motifs de la Declaration ; *Que l'abondance de ces precieuſes Matieres ; que les ſoins & l'application que VOSTRE MAIESTE' pour le bien de ſes Sujets a introduit dans le Royaume eſt ſi grande, & a tellement autoriſé le luxe ; que tous les Particuliers ſans avoir égard à la bien-ſéance & à leur condition, ſe ſont donnez la licence non ſeulement d'avoir en abondance toute ſorte de Vaiſſelle d'argent d'un poids exceſſif, & meſme embaraſſant pour le ſervice ordinaire des Tables, mais encore de faire faire toutes ſortes de meubles & uſtenciles d'argent inutiles.*

Les Affineurs de la Ville de Lyon peuvent dire ſans exaggerer, que perſonne n'a plus contribüé qu'eux à ſeconder les ſoins, & l'application de VOSTRE MAJESTE' à introduire, dans ſon Royaume, l'abondance de l'or & de l'argent ; & pour un auſſi grand bien fait à l'Eſtat, ils auroient pû s'attendre à toute autre récompenſe que les vexations meditées contre eux par les donneurs d'Avis. Il a fallu pour cela un grand fonds, & un grand credit, beaucoup d'induſtrie, & un travail infatigable, ſans quoy il auroit eſté impoſſible de maintenir la Fabrique des Filez or & argent fin, & toutes les Manufactures qui en dépendent. C'eſt à ce grand Commerce, c'eſt à leur credit, à leur induſtrie, à leur travail, que les Affineurs de la Ville de Lyon doivent la fortune mediocre qu'on leur envie ; le peu de bien qu'ils ont gagné ne vient pas du profit fait ſur les affinages, bien moins encore d'aucune fraude, mais du grand debit des Matieres tirées des Païs Eſtrangers, achetées en gros, & revenduës en détail aprés les avoir affinées. Si c'eſt un crime d'avoir gagné quelque bien à ce Trafic, il faut faire déſormais le Procés à tout ce qu'il y a de Marchands & de Negocians dans le Royaume, qui auront eu le bonheur de ne ſe pas ruiner dans leur Commerce.

Le ſeptiéme Fait dont les Arreſts ordonnent qu'il ſera Informé contre les Affineurs, eſt *que pour couvrir tous ces abus & malverſations, & ſe mettre en eſtat de n'eſtre éclairez d'aucuns Officiers, ils ſe ſont rendus maiſtres des deux Offices de Iuges-Gardes de la Monnoye de Lyon qu'ils ont achetez ſous des noms empruntez, l'un ſous le nom de Iean-Baptiſte Iunot qui a eſté declaré acquis au profit de VOSTRE MAIESTE par Arreſt du Conſeil du 18. Iuillet 1690. & qui a depuis eſté levé aux Parties Caſuelles par le Sieur Cuſſet qui l'exerce actuellement, l'autre ſous le nom de Maiſtre Pierre Aubert qui n'a jamais aſſiſté aux Affinages, ny fait aucune fonction de cette Charge.*

Ce qui a donné lieu à ce Chef d'accuſation contre les Affineurs, eſt que l'un d'eux ayant voulu procurer quelque Eſtabliſſement au ſieur Junot ſon Neveu, l'on propoſa dans la Famille une Charge de Juge-Garde pour le Neveu qui s'en fit pourvoir par l'apuy & la protection du ſieur Daudré ſon Oncle, qui voulut bien avancer en ſa faveur l'argent neceſſaire pour l'acquiſition de cette Charge, à cauſe des ſervices qu'il luy avoit rendus en Eſpagne, où il a demeuré longtemps pour l'achat des Matieres, dont il a fait pendant pluſieurs années des Envois trés-conſiderables dans le Royaume ; Mais à peine Junot fût-il pourvû, que les Ennemis des Affineurs, toûjours attentifs à leur faire du mal, ne manquerent pas d'en donner auſſi-toſt avis, & ſur le pretexte de Parenté avec l'Affineur, ou ſoit qu'on ait crû que l'Office appartint effectivement au ſieur Daudré l'un des Maiſtres Affineurs de la Ville de Lyon, l'Office fut declaré acquis au profit de VOSTRE MAJESTE'. L'on s'eſt enſuite ſervi de l'Arreſt rendu contre Junot, pour jetter le meſme ſoupçon ſur l'autre Office, qui a eſté pareillement declaré acquis à VOSTRE MAJESTE', ſans qu'on ait rapporté aucune preuve qu'il appartînt aux Affineurs, & quoy qu'il n'y eût entre eux & l'Officier pourvû ny Parenté ny Alliance.

Mais quand ces Offices ſeroient demeurez ſur la teſte de Junot ou d'autres parens & amis des Affineurs, la conſequence qu'on pretend en tirer ne laiſſeroit pas d'eſtre ſans fondement. Les Arreſts portent que les Affineurs ſe ſont rendus Maiſtres des Offices de Juges-Gardes pour ſe mettre en eſtat de n'eſtre éclairez d'aucuns Officiers. Et pour ſe juſtifier ſur ce motif odieux qu'on leur impute, il ſuffit de remarquer qu'il y a toûjours eû ſur les lieux un Commiſſaire de la Cour des Monnoyes, qui eſt le Juge Superieur dont les Juges-Gardes ne ſont proprement que les Subſtituds, de maniere qu'ils n'ont jamais fait aucune fonction qu'en

l'abſence du Commiſſaire. Cela eſt ſi vray que des deux anciens Juges-Gardes le ſieur Boyat eſtoit preſque toûjours à la Campagne, & le ſieur Lagé de Graveur de la Monnoye devenu Juge-Garde eſtoit en meſme temps Affineur, ſans qu'on ſe ſoit aviſé de luy faire une Affaire ſur l'incompatibilité des deux Fonctions; parce qu'en effet tandis que le Commiſſaire eſt preſent & aſſidu ſur les lieux, comme il l'a toûjours eſté, les Juges-Gardes ſont ſans fonction, leur preſence eſt abſolument inutile, & il n'eſt pas poſſible qu'ils puiſſent conniver à aucun abus, tandis que tout ſe paſſe & tout ſe fait ſous l'inſpection de leur Juge Superieur.

Une preuve bien ſenſible de cette verité, qu'en effet les Juges-Gardes ont eſté juſques icy preſque ſans fonction, eſt que pour les engager à une plus grande aſſiduité, il a fallu par la Declaration du 25. Octobre 1689. leur attribuer à chacun Six deniers pour chaque Marc d'or, & deux deniers pour chacun Marc d'argent. Le Motif eſt écrit dans la Declaration, c'eſt l'Article X. conçû en ces termes. *Pour engager les Juges-Gardes d'aſſiſter aſſiduëment aux Affinages de tenir Regiſtres des Matieres affinées, & d'eſtre preſens aux délivrances & application des Poinçons ſur les Lingots, les Affineurs leur payeront pareillement à chacun Six deniers pour chacun Marc d'or, & deux deniers pour chacun Marc d'argent. Et en cas d'abſence de l'un d'eux, celuy qui ſera preſent joüira entierement du Sol pour Marc d'or, & des Quatre deniers du Marc d'argent qui leur ſont attribuez par le preſent Article.*

Enfin une Obſervation qui ne doit pas eſtre negligée eſt que parmy les Affineurs de Lyon, feu Martial Dumareſtz qui eſtoit le plus ancien n'a meſme jamais eſté ſoupçonné du Fait qu'on a voulu imputer aux autres d'avoir fait pourvoir leurs amis ou leurs parens des Offices de Juges-Gardes. C'eſt une Juſtice que Monſieur de Berulle Intendant de Lyon ne refuſera pas ſans doute de rendre à la Memoire du ſieur Dumareſtz, puiſque luy ayant fait ſubir ſur tout cela un fort long Interrogatoire qu'on peut trouver au Greffe de la Monnoye, il demeura pleinement perſuadé de l'integrité de ſa conduite & de ſon innocence, ſur tous les Chefs d'accuſation, particulierement ſur ce qui regarde les Offices de Juges-Gardes.

Le huitiéme Fait dont les Arreſts ordonnent qu'il ſera Informé, eſt *que les Affineurs pour s'aſſurer davantage l'impunité de tous les abus par eux commis, outre les cinq parts du profit des Affinages qui devoient appartenir aux Intereſſez au nombre de cinq, ils en ont fait une ſixiéme qui a eſté apparemment employée en gratifications, & dont ils ont toûjours pris ſoin de cacher la deſtination.*

Cette ſixiéme portion reſervée par les Intereſſez aux Affinages eſt la choſe du monde la plus innocente, & cependant ſur des apparences, ſur le ſimple ſoupçon d'un Employ pretendu en gratifications imaginaires, leurs Ennemis ont en veuë d'en faire s'ils peuvent un grand crime, comme ſi ce n'eſtoit pas une reſerve ordinaire & triviale dans toutes les Aſſociations ou participations, ſoit dans les Fermes de VOSTRE MAJESTE', ou dans les Entrepriſes des grandes Manufactures, de mettre à part une certaine portion du profit, qui ſerve de fonds ſoit pour la Dépenſe neceſſaire & journaliere, ou pour les frais extraordinaires. La raiſon de la reſerve d'une certaine portion fixe eſt que chacun a intereſt qu'on n'abuſe pas de la liberté qu'on auroit, ſans cette fixation, de porter la Dépenſe à des Sommes arbitraires, qui pourroient eſtre exceſſives: au lieu qu'on eſt ſeur que cette Dépenſe ſera limitée au fonds deſtiné par la portion reſervée, & que s'il arrive que le fonds ſoit épuiſé, l'on en ſera averty, pour pourvoir de concert à un nouveau fonds, avant que la Dépenſe & les frais puiſſent eſtre portez plus loin.

L'Exercice des Affinages eſt de l'aveu de tout le monde, d'une trés-groſſe dépenſe, tant pour les Proviſions, comme Bois, Charbons, Cendres, Plomb, Creuſets, Loyers des Magazins, que pour l'entretien des Fourneaux, & les ſalaires d'un grand nombre d'Ouvriers, & les Gages des Facteurs, teneurs de Livres & autres Commis. Il y a outre cela les frais extraordinaires qui ne ſont gueres moins conſiderables; il faut ſoûtenir des Procés, & payer un grand nombre de Surveillans pour la découverte des malverſations qui ſe commettent tous les jours par une infinité de Gens qui ſe mêlent, ou d'affiner contre la prohibition des Ordonnances, ou de faire Entrer en fraude dans la Ville de Lyon, des Lingots affinez, ou des Traits de la Fabrique de Geneve, & de Chamberry qui ſont ſouvent à fort bas Titre: & cela cauſe deux grands maux; l'un par rapport au Public qui eſt trompé dans l'achapt des Ouvrages Fabriquez de ces Traits Eſtrangers; l'autre par rapport aux Manufactures du Royaume qui ſe décréditent par l'Employ d'un or & d'un argent qui n'eſt pas au Titre; abus qui en cauſeroit bientoſt la ruine entiere, ſi l'on manquoit de vigilance & d'activité ſur de ſemblables fraudes; & tout cela ne ſe peut faire qu'à l'aide de pluſieurs perſonnes & à force d'argent.

D'ailleurs le ſieur Jacques Collemieu qui n'eſt pas Maiſtre, mais Frere d'un des Maiſtres Affineurs de Lyon a eſté prépoſé, pendant pluſieurs années, comme principal Commis à la

Direction de tout. C'eſtoit luy qui conduiſoit tout le Travail ; il eſtoit chargé de faire remplir les Magazins de toutes les Proviſions, de payer les Teneurs de Livres, tous les Commis & tous les Ouvriers ; il avoit l'œil ſur eux & une inſpection generale ſur tous les Ouvrages ; on luy donnoit des Appointemens. Cette ſixiéme portion eſtoit reſervée pour toute la Dépenſe dont il eſtoit chargé, & cette Dépenſe eſt aſſurément trés-conſiderable.

Divers autres Particuliers ont auſſi eſté en differens temps ſous-Intereſſez dans les Affinages, comme les Sieurs Cloſtrier, Decan, Lager, Hemet, Clozet, la Veuve Maury, Joachin Petit, & tous ces Gens-là ont eu les uns ou les autres leur part ſecrete & reſervée dans les Traitez. Voilà quel a eſté l'Employ de cette ſixiéme portion, que les Ennemis des Affineurs traitent de myſterieuſe, & dont ils ſuppoſent qu'on a affecté de cacher la deſtination.

De tout cela il reſulte clairement que les Avis donnez contre les Affineurs de la Ville de Lyon ne peuvent venir que de gens qui ignorent abſolument l'art d'Affiner, ou bien qui diſſimulent ſciemment la verité par un principe de haine ou de jalouſie. Mais ſans ſe laiſſer prévenir par les faux rapports & les Avis ſuſpects de quelques Particuliers mal intentionnez ; c'eſt bien plûtoſt de la voye Publique qu'il faut attendre la verité par la bouche de tous les plus fameux Negocians de la Ville de Lyon, & des plus accreditez d'entre les Tireurs d'Or, qui pourront rendre témoignage que les Affineurs ont toûjours exercé leur Art avec beaucoup de droiture, & qu'on ne peut avoir Negocié avec plus de bonne foy. Les ſentimens uniformes de tant d'honneſtes Gens prévaudront ſans doute aux faux bruits, & aux calomnies d'un petit nombre de miſerables Ouvriers, la pluſpart ruinez par leur mauvaiſe conduite, qui ſont toûjours preſts à fournir des Memoires contre les Affineurs, dés qu'on a refuſé de leur vendre à credit des Lingots, dont le prix ſeroit perdu pour toûjours, ſi l'on n'avoit ſoin de ſe faire payer en les délivrant.

Enfin quelque appliquez que puiſſent eſtre les Officiers prépoſez pour veiller à la conduite des Affineurs, n'eſtant pas poſſible, comme on l'a remarqué, qu'ils ſoient preſens à tout, & qu'ils demeurent dans les Affinoires pendant vingt-quatre heures entieres que dure le Travail de l'Affinage ; C'eſt déſormais une neceſſité ou qu'on ſuprime tout-à-fait les Affinages, & qu'on interdiſe pour toûjours la Fabrique des Filez or & argent fin ; ou bien qu'on ait un peu plus de confiance en la probité des Affineurs : Car en verité c'eſt une condition bien malheureuſe que la ſimple poſſibilité de faire le mal ſoit, contre eux, une raiſon ſuffiſante pour les ſoupçonner de l'avoir commis, & que ſur chaque Memoire donné par leurs Ennemis, ils ſoient ſans ceſſe inquietez pour des fraudes imaginaires, & expoſez à des recherches, qui quoy que mal fondées, ne laiſſent pas de leur faire un trés-grand préjudice, par l'impreſſion qu'elles font dans l'eſprit de tous ceux avec qui ils ont quelque relation pour leur Commerce, ce qui pourroit enfin les faire tomber dans le deſordre. C'eſt d'ailleurs une prévention ſans fondement, & trés-injuſte, de croire que le bien qu'ils peuvent avoir acquis, ſoit une préſomption legitime qu'ils ont malverſé dans leurs Fonctions. Premierement leurs Ennemis, ſelon toutes les apparences, n'auront pas manqué de porter ſur cela l'exageration juſqu'à l'excés. Cependant Martial Dumareſtz le plus ancien des Maiſtres Affineurs de Lyon receu dés l'année 1645. eſt decedé au mois de Septembre de l'année 1692. Il avoit eſté marié trois fois & a laiſſé ſix enfans ; Il eſt mort ſans avoir fait de Teſtament, de ſorte que ſa Succeſſion a eſté partagée *ab inteſtat*, & ſuivant l'Inventaire & le partage, chaque Enfant, compris les droits de ſa Mere, n'a que vingt-cinq mille Eſcus. Et en verité eſt-ce là une fortune contre laquelle on puiſſe ſe récrier : du moins ne ſçauroit-on la traiter de fortune ſubite, puiſque c'eſt le fruit d'un Travail aſſidu pendant 47. années entieres, à compter depuis la Reception de Martial Dumareſtz à la Maiſtriſe d'Affineur en l'année 1645. encore en faut-il rabattre un fonds de plus de 40000. livres qu'il avoit de Patrimoine lors qu'il commença à travailler, & les Dots de trois femmes qui montent à plus de 30000. livres, outre que c'eſt une pure illuſion de s'imaginer que le bien acquis par les Affineurs ſoit, comme leurs Ennemis le publient, un profit fait ſur les Affinages : ce profit n'eſt deû au contraire qu'au Debit d'une prodigieuſe quantité de Lingots, Barres & autres Matieres d'or & d'argent qu'ils ont fait venir des Païs Eſtrangers. Et combien dans Paris ſeul, ſans parler des autres Villes du Royaume, pourroit-on nommer de Negocians, qui ſans eſtre Affineurs, ont fait à ce Negoce une fortune infiniment plus conſiderable que celle des Affineurs de Lyon, & cela en fort peu de temps. Ces ſortes de fortunes ſi ſubites pourroient eſtre avec bien plus de raiſon ſujetes à des recherches ; cependant ces Gens-là joüiſſent de tout leur Bien ſans inquietude & ſans allarmes, & rien ne ſeroit en effet ny plus injuſte, ny d'une plus dangereuſe conſequence pour le Commerce, que d'inquieter des Negocians habiles ou heureux ſur un Bien acquis par des voyes legitimes, & qui eſt le fruit de leur Tra-

vail. Les Sieurs Danin meſme Pere & Fils, & de Liſle Affineurs de Paris ſont à l'abry de l'orage, quoy que ce ſoit une verité connuë & publique qu'ils n'ont jamais ny Fondu ny Affiné ny Départy dans l'Hoſtel de la Monnoye, au lieu que les Affineurs de Lyon ne s'en ſont diſpenſez que rarement, & que par la neceſſité de ne pouvoir obtenir des Lieux ſuffiſans à la Monnoye, ce qui n'eſt meſme jamais arrivé ſans en avoir demandé auparavant la permiſſion aux Officiers. L'alteration du Titre des Lingots eſt non ſeulement ſupoſée & calomnieuſe, mais hors de toute apparence, veû la facilité de la découvrir par les raiſons obſervées. Les Officiers de la Monnoye ont toûjours eſté avertis du temps des Affinagës; & il n'eſtoit pas meſme poſſible de s'en diſpenſer, ny d'en faire aucun en ſecret, attendu le bruit & le fracas du Travail. Les Eſſais ont eſté faits fort exactement depuis la Declaration en forme de Reglement du 25. Octobre 1689. qui l'a Ordonné; & ces Eſſais ſont meſme fort inutiles, puiſque chaque Tireur d'Or, Ouvrier, ou Marchand qui achete un Lingot Affiné, peut en faire luy-meſme ou en faire faire l'Eſſay ſur le champ, & connoiſtre s'il eſt au Titre. Les Lingots ont eſté vendus à proportion que le prix des Matieres eſt augmenté ou diminué dans le Commerce, ainſi que la Declaration meſme du 25. Octobre 1689. le permet, ne pouvant jamais y avoir de fixation certaine, à cauſe de la viciſſitude continuelle de rabais & de rehauſſement dans le prix des Matieres. L'accuſation d'avoir fondu des Eſpeces défenduës, meſme de celles Fabriquées aux coins & armes de Sa Majeſté, eſt une pure calomnie, qui reſiſte à toute vray-ſemblance, & implique meſme contradiction, avec la liberté de vendre les Lingots à proportion du prix des Matieres. Quand meſme quelque Parent ou quelque Amy des Affineurs auroit eſté Pourvû d'une Charge de Juge-Garde, la conſequence que leurs Ennemis en veulent tirer pour l'impunité des pretenduës malverſations ſeroit, ſauf le reſpect de VOSTRE MAJESTE', une conſequence trés-fauſſe, attendu l'inſpection du Commiſſaire qui eſt le Juge Superieur. La part reſervée dans les Traitez n'a eû d'autre deſtination que la Dépenſe ordinaire, les frais extraordinaires, les Gages des Ouvriers, les Appointemens des Facteurs, & cette Reſerve eſt d'un Uſage Trivial dans toutes les Aſſociations, ſoit pour les Fermes de VOSTRE MAJESTE', ou pour l'entrepriſe des grandes Manufactures.

Enfin les Affineurs de Lyon ont cét avantage que dans les differens temps où leurs Envieux & leurs Ennemis ſe ſont aviſez de former contre eux de fauſſes Accuſations pour les meſmes Faits, dont les Arreſts du 29. Octobre 1689. & 18. Juillet 1690. ordonnent qu'il ſera Informé, ils ont eſté renvoyez abſous, & déchargez des Taxes, comme il eſt juſtifié par les Arreſts rapportez cy-deſſus tant du Conſeil que de la Cour des Monnoyes. Ils ont donc tout ſujet d'eſperer aujourd'huy la meſme Protection; Ils oſent meſme dire qu'ayant employé toute leur vie à porter par leur Travail, & leur induſtrie, la Fabrique des Filez Or & Argent fin à ce point de perfection où elle eſt, fait fleurir le Commerce de toutes les Manufactures qui en dépendent, & attiré par ce Canal des Richeſſes immenſes dans le Royaume, par la quantité des Matieres d'Or & d'Argent qu'ils ont fait venir des Païs Eſtrangers, ils meritent du moins pour récompenſe, au lieu des vexations dont ils ſont menacez, qu'on les laiſſe joüir de leurs Maîtriſes & continuer leurs fonctions. C'eſt la grace, SIRE, que les Affineurs de voſtre Ville de Lyon attendent de Voſtre Juſtice & de voſtre bonté; Et ils ſeront d'autant plus obligez de continüer leurs Vœux pour la Santé & Proſperité de VOSTRE MAJESTE'.